

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Palma (n° 11)

Jugement n° 1950

Le Tribunal administratif,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 27 juillet 1998, la réponse de l'Organisation en date du 15 octobre, la réplique du requérant du 2 novembre et la duplique de l'ESO du 4 décembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été au service de l'ESO du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665, du 10 juillet 1997, relatif à sa première requête contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et dans le jugement 1718, du 29 janvier 1998, relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

L'Organisation a décidé, le 26 janvier 1995, de ne pas renouveler le contrat du requérant lorsqu'il arriverait à expiration le 31 août. Par lettre datée du 30 juin, le chef du Département du personnel a informé le requérant des indemnités auxquelles il aurait droit à la fin de son engagement. Au paragraphe b) de cette lettre, il a déclaré :

«Conformément à l'annexe R A 10, page 4, du Statut et Règlement du personnel (édition du 1<sup>er</sup> juillet 1983), vous avez droit à une indemnité de rapatriement équivalant à quatre mois de salaire de base à condition que vous ayez effectivement déménagé et que votre épouse ou au moins un des enfants à votre charge habite à présent dans votre nouvelle résidence.»

Le requérant a accusé réception de cette correspondance dans une lettre du 5 juillet 1995, dans laquelle il qualifie tout paiement d'indemnités de «préliminaire», et se réserve le droit de l'«accepter définitivement» à une date ultérieure.

Le 1<sup>er</sup> août 1997, le requérant a écrit au Directeur général afin de lui demander de bénéficier d'une dérogation au délai prévu à «l'article R IV 1.43 des Statut et Règlement du personnel de l'ESO, relatif à l'indemnité pour 'frais de déménagement'». Il affirme toutefois avoir déménagé avant la fin du même mois. Le 3 septembre 1997, le chef de l'administration lui a fait savoir qu'une dérogation au délai prévu pour demander le paiement des frais de déménagement lui avait été accordée jusqu'en janvier 1998, et ce, bien que le Directeur général ne soit pas tenu de le faire au titre de l'une quelconque des exceptions prévues par ledit article. Le 12 septembre 1997, le requérant a accusé réception de cette prolongation de délai et a conclu sa lettre en formulant l'espoir que «la question de son 'déménagement' et de l'indemnité y relative» pourrait être résolue à l'amiable. Le 15 janvier 1998, il a obtenu du chef de l'administration une dérogation supplémentaire de trois mois, dans l'attente du jugement 1718 qui n'avait pas encore été prononcé.

Dans une lettre du 20 mars 1998, le requérant a demandé le paiement de son «indemnité de déménagement» au chef de l'administration. Il a joint à sa demande des copies de certificats de résidence à Reggio Emilia, en Italie, pour lui-même et ses deux enfants, d'une télécopie de l'entreprise de déménagement confirmant la date du transport de ses effets et d'une «facture», en italien, de la même entreprise, acquittée le 20 août 1997. Aucune somme n'était

indiquée sur cette facture. Le 26 mars 1998, les services du personnel ont fait savoir au requérant qu'il n'avait pas rempli les conditions de l'article R A 11.02, point 1, et ce, à deux titres : il indiquait toujours la même adresse en Allemagne et n'apportait pas de preuve que son déménagement avait bien eu lieu. Le requérant a répondu, par lettre datée du 29 mars, qu'il avait envoyé «tous les documents demandés certifiant [qu'il avait] déménagé et [s'était] installé à plus de vingt kilomètres de [son] précédent lieu de résidence». Il indiquait en outre qu'en Italie les certificats de résidence ne peuvent être obtenus que dans le cadre «d'une visite sans préavis de la police municipale à votre domicile, certifiant votre présence» et communiquait à l'ESO l'adresse où il fallait lui envoyer son courrier en Italie. L'Organisation n'a pas répondu à sa lettre.

Le 16 mai, le requérant a formé recours devant le Directeur général, en demandant le paiement de l'«indemnité de déménagement» qu'il avait déjà réclamé les 20 et 29 mars. Il a invité le Directeur général à consulter la Commission consultative paritaire de recours ou à prendre une décision définitive d'ici au 16 juillet 1998. Le requérant attaque le rejet implicite de ce recours.

B. Le requérant prétend qu'il s'est conformé à la réglementation de l'ESO en vigueur. L'article R IV 1.43 du Règlement du personnel stipule qu'un membre du personnel «bénéficie du remboursement des frais de déménagement si celui-ci a lieu dans les deux ans suivant ... l'expiration du contrat si la distance en ligne droite entre l'ancienne et la nouvelle résidence est égale ou supérieure à 20 km». L'article R A 11.02 prévoit l'octroi d'une prime de rapatriement lorsque «les dispositions de l'article R IV 1.43 [sont] applicables au membre du personnel, ce qui implique qu'il ait effectivement déménagé». Le montant de cette prime est plus élevé pour les bénéficiaires de l'allocation de foyer, à condition qu'«au moins un membre de la famille (article R IV 1.14) réside avec l'intéressé». Aux fins de l'application de cette règle, un enfant célibataire de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans satisfait à la définition de «membre de la famille». Le requérant a fourni des documents indiquant qu'il avait déménagé au cours du mois d'août 1997 et qu'il partageait la même adresse, en Italie, que deux de ses enfants, dont un remplit les conditions de l'article R IV 1.14.

S'agissant de son adresse en Allemagne à laquelle on pouvait lui envoyer sa correspondance, il explique qu'il a préféré garder la même adresse pour simplifier la correspondance relative à ses nombreuses requêtes auprès du Tribunal. Mais il n'en avait pas moins déjà fourni auparavant à l'ESO son adresse postale en Italie.

Le requérant soutient qu'aucune règle ne précise les justificatifs à fournir pour prouver que le déménagement et le changement de résidence ont effectivement eu lieu, et qu'il a fourni à l'Organisation suffisamment de preuves qu'il a respecté les règles et réglementations en vigueur. Il considère qu'il est sur ce point victime d'un affront supplémentaire de la part de l'ESO.

Il demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de son recours contre le non-paiement de son «indemnité de déménagement», de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et de lui accorder des dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO fait remarquer que, dans chacune de ses onze requêtes, l'intéressé a toujours donné la même adresse en Allemagne. Son nom figure encore sur sa porte; son adresse et son numéro de téléphone sont restés les mêmes dans l'annuaire. Qui plus est, selon les registres municipaux pertinents, le requérant est toujours enregistré en Allemagne.

L'Organisation fait valoir que la demande du requérant porte sur le paiement de la prime de rapatriement en application des articles R IV 1.58 et R A 11.02 du Règlement du personnel de l'ESO et non sur un quelconque remboursement des frais de déménagement. S'il avait rempli les conditions requises, il aurait eu droit à quatre mois de salaire de base. Mais il n'a pas apporté de preuves suffisantes de son déménagement. L'ESO soutient qu'«il doit prouver qu'il a effectué son déménagement en respectant la lettre et l'esprit des conditions fixées par le Règlement du personnel à l'article R IV 1.50», et elle prétend qu'aucune preuve ne lui a été soumise à cet effet.

L'ESO affirme qu'elle a encore de bonnes raisons de croire que le requérant continue à vivre en Allemagne et qu'il utilise le domicile de sa fille en Italie comme «subterfuge»; la facture qu'il a produite en tant que preuve de son déménagement n'est pas suffisante, car elle ne mentionne aucune somme, et le certificat italien d'«unité familiale» ne mentionne pas son épouse.

Enfin, l'Organisation fait valoir que la demande de paiement de la prime de rapatriement serait de toute façon forclosée. Pour qu'il ait droit à cette prime, le requérant aurait dû déménager au plus tard le 31 août 1997; or, selon elle, c'est après cette date qu'il a demandé à bénéficier d'une dérogation au délai fixé. Par lettre du 15 janvier 1998,

le chef de l'administration avait de nouveau repoussé la date limite à respecter pour la demande de remboursement des frais de déménagement, mais pas pour la demande de paiement de la prime de rapatriement.

D. Dans sa réplique, le requérant tente de réfuter les arguments de la défenderesse qu'il considère comme insultants et outrageants. Il estime qu'«en ayant été jusqu'à envoyer quelqu'un pour vérifier le nom sur la porte», la défenderesse l'a «espionné dans [sa] vie privée». Il affirme que les règles de l'ESO imposent qu'il y ait déménagement mais pas changement d'adresse pour la correspondance; elles ne requièrent pas que l'épouse suive son mari, mais stipulent seulement que le fonctionnaire et un membre de sa famille doivent changer de résidence «officielle». Ces règles n'exigent pas, dit-il, l'«élimination physique» des anciens fonctionnaires de la zone environnante. De plus, ni la législation allemande ni la législation italienne n'interdisent d'avoir plusieurs résidences.

Le requérant se réfère à la lettre de l'ESO du 30 juin 1995, dans laquelle l'Organisation déclarait qu'il avait droit à une prime de rapatriement égale à quatre mois de son salaire de base, à condition qu'il ait effectivement déménagé et que soit son épouse, soit l'un de ses enfants à charge, habite désormais avec lui dans sa nouvelle résidence. Le paiement des frais de déménagement et celui de la prime de rapatriement étant «étroitement liés» dans l'article R A 11.02, point 1, une demande de remboursement des frais de déménagement peut également être considérée comme une demande de paiement de prime de rapatriement, l'ensemble des deux prestations constituant ce qu'il appelle «l'indemnité de déménagement». De plus, il a informé l'ESO, dans sa lettre du 5 juillet 1995, du fait qu'il entendait «considérer le paiement de toutes ... indemnités comme un paiement 'préliminaire'» en attendant que le Tribunal prenne une décision définitive sur son affaire. Il fait valoir qu'il n'en a pas moins «effectué le déménagement requis et déposé sa demande», conformément aux règles de l'ESO.

Il réitère son argumentation et fait en outre valoir que l'Organisation ne s'est pas appuyée sur l'article R IV 1.50 pour rejeter sa demande, le 26 mars 1998.

E. Dans sa duplique, l'ESO soulève une question de recevabilité : elle s'élève contre le fait que le requérant, dans sa réplique, élargit sa demande initiale. Elle prétend que bien que sa requête ait initialement «concerné le paiement d'une *indemnité* de déménagement (prime de rapatriement), et non celui des *frais* de déménagement», il définit à présent sa demande comme portant sur une «indemnité de déménagement, à savoir le remboursement des frais de déménagement plus le paiement d'une prime de rapatriement». L'Organisation avait interprété «indemnité de déménagement» comme signifiant le paiement de la prime de rapatriement et non le remboursement des frais de déménagement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant réclame à son ancien employeur, l'ESO, une «indemnité de déménagement» en application des dispositions des articles R IV 1.42, R IV 1.43 et R A 11.02 du Règlement du personnel. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

##### «Article R IV 1.42

Lorsqu'un membre du personnel voyage pour prendre ses fonctions, ou bien lors d'une mutation, d'un changement de lieu d'affectation ou d'une mission officielle de six mois ou plus, l'Organisation rembourse les frais de transport des bagages jusqu'à concurrence, par personne, du coût d'un transport de 30 kg par fret aérien cargo de l'aéroport de départ à celui d'arrivée.

##### Article R IV 1.43

Les membres du personnel ayant droit au remboursement des frais de voyage bénéficient du remboursement des frais de déménagement, si celui-ci a lieu dans les deux ans suivant :

- a) l'entrée en fonction, si la distance en ligne droite [entre l'ancienne et la nouvelle résidence] est égale ou supérieure à 20 km,
- b) la mutation ou le changement du lieu d'affectation,
- c) l'extinction du contrat, si la distance en ligne droite [entre l'ancienne et la nouvelle résidence] est égale ou supérieure à 20 km,

sauf si le contrat est inférieur à 12 mois [paragraphe a) et c)] ou en cas de démission au cours de la première année [paragraphe c)], à moins que le Directeur général ne lève ces restrictions.

Ce droit sera réduit si l'Organisation fournit le logement meublé à des conditions qui devront être fixées par le Directeur général.

#### Article R A 11.02

Lors du départ d'un membre du personnel, l'indemnité figurant au tableau ci-dessous est payable lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. Les dispositions de l'article R IV 1.43 sont applicables au membre du personnel, ce qui implique qu'il ait effectivement déménagé après son départ de l'Organisation...»<sup>(1)</sup>
2. Avant l'expiration de son engagement à l'ESO, le requérant résidait en Allemagne. Il a continué à y résider après avoir cessé d'être fonctionnaire de l'Organisation. Il a en outre continué à indiquer son adresse en Allemagne dans ses tractations avec l'Organisation pour ses différentes requêtes devant le Tribunal, y compris la présente. Il est enregistré auprès des autorités compétentes comme résidant dans la municipalité de Neubiberg, en Allemagne.
3. Sa demande d'«indemnité de déménagement» s'appuie sur la production d'une facture d'une société de déménagement, à l'examen de laquelle il apparaît que certains effets personnels ont été transportés à une adresse en Italie, ainsi que sur un certificat des autorités italiennes indiquant qu'il est également enregistré par les services de la municipalité de Reggio Emilia, en Italie, comme résident de cette ville.
4. La défenderesse rejette la demande du requérant au motif que les preuves fournies -- auxquelles vient s'ajouter le fait que l'intéressé continue de résider en Allemagne -- ne sont pas suffisantes pour établir ses droits à une «indemnité de déménagement». Ayant formé un recours interne devant le Directeur général en contestant ce refus et n'ayant pas reçu de réponse dans le délai prévu, le requérant a attaqué la décision négative implicite devant le Tribunal.
5. L'intéressé admet qu'il a une résidence en Allemagne, où sa femme habite, et qu'il continue d'indiquer une adresse postale allemande dans ses tractations avec son ancien employeur et avec le Tribunal. Il fait valoir qu'il a une seconde résidence en Italie et que, de ce fait, il a droit à l'«indemnité de déménagement» qu'il réclame.
6. Dans son mémoire de requête, le requérant n'indique pas clairement s'il demande le remboursement de ses frais de déménagement au titre de l'article R IV 1.43 du Règlement du personnel ou le paiement d'une prime de rapatriement au titre de l'article R A 11.02. Dans sa réplique, il essaie de remédier à cette situation en ajoutant une demande très claire de remboursement de frais de déménagement. La défenderesse considère qu'il s'agit là d'une tentative inappropriée de modification du fondement même de sa demande. Elle fait en outre valoir que la demande de prime de rapatriement est forclosée puisque, contrairement à ce qu'elle a fait pour sa demande de remboursement de frais de déménagement, l'ESO ne lui a accordé, pour cette demande-là, aucune dérogation au délai imparti.
7. Le Tribunal n'estime pas nécessaire de connaître de ces objections et préfère examiner la demande sur le fond.
8. De la lecture des dispositions susmentionnées, il ressort manifestement que le paiement de la prime de rapatriement ne peut avoir lieu que si le requérant est en droit de prétendre au remboursement de ses frais de déménagement. De même est-il clair que ce dernier remboursement dépend à son tour de la réalité du déménagement de l'intéressé.
9. Dans ces circonstances, la demande ne saurait être admise. Tant que le requérant continue de résider en Allemagne, et quel que soit le nombre des autres résidences dont il dispose, il n'a pas déménagé de son ancien lieu de résidence. Un déménagement ne consiste pas seulement à s'installer dans une nouvelle résidence mais, plus important encore, à abandonner l'ancienne. Or, il ressort des propres déclarations et agissements du requérant que tel n'est pas le cas et qu'il continue d'utiliser son ancienne résidence à la fois pour y loger les membres de sa famille proche et pour y gérer ses affaires.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du Greffe.